Consultation publique de la Commission de Régulation de l'Energie du 14 janvier 2010 relative aux règles de commercialisation proposées par GRTgaz et Elengy des capacités à long terme restituées dans le cadre des engagements de GDF SUEZ

Réponse d'Elengy

Le présent document rassemble les réponses que souhaite apporter Elengy aux questions soulevées dans la consultation publique de la Commission de Régulation de l'Energie concernant les modalités de commercialisation des capacités cédées par GDF SUEZ sur le terminal de Montoir.

Etes-vous favorable au calendrier proposé par Elengy dans le cadre des engagements ?

Le calendrier proposé par Elengy permet de respecter les engagements acceptés par la Commission Européenne car l'allocation des capacités cédées est finalisée le 7 mars 2010.

Elengy souhaite souligner que le calendrier proposé étend au maximum la période pendant laquelle les expéditeurs peuvent soumettre une demande de souscription. En effet, la procédure de commercialisation proposée envisage la soumission de demandes de souscription jusqu'au 3 mars 2010.

Dans le cadre des Engagements, Elengy considère donc proposer au marché la plus grande fenêtre possible pour exprimer un besoin en capacités de regazéification. Ce calendrier est donc de nature à maximiser l'attractivité du produit proposé.

Êtes-vous favorable au critère de priorisation sur la nature du service demandé ?

L'offre d'Elengy propose deux services distincts :

- Le service bandeau dans lequel l'émission de l'expéditeur découle mécaniquement, sur une période de 30 jours, de la quantité d'énergie déchargée. Typiquement, un tel service est adapté à des prises de positions correspondant à quelques cargaisons annuelles avec un écoulement sur un Point d'Echange Gaz du réseau de GRTgaz.

- Le service continu dans lequel le client demande en continu la quantité d'énergie qu'il souhaite voir émettre. L'émission du client est alors ajustée par Elengy, tout en intégrant les contraintes opérationnelles qui dimensionnent également l'émission du terminal. Typiquement, un tel service est adapté à des prises de positions qui dépassent une cargaison par mois au sein d'un portefeuille diversifié de capacités d'approvisionnement à destination d'un ensemble de consommateurs.

Ces deux services permettent donc des prises de position en entrée de gaz H sur une zone d'équilibrage du réseau de GRTgaz avec différentes optiques selon que l'expéditeur souhaite privilégier la prévisibilité des quantités émises ou sa capacité à intervenir pour moduler l'ampleur de ses émissions.

Opérationnellement, la coexistence équilibrée de ces deux services permet de maintenir une attractivité optimale pour chaque type de service tout en garantissant l'efficacité de la gestion opérationnelle du site par l'opérateur. Un accroissement significatif de la proportion des capacités souscrites en service bandeau et donc de la part des émissions dédiées aux clients « bandeau » minimiserait les possibilités de dégager des capacités ponctuelles proposées à court terme sous forme de bandeaux.

Elengy considère donc que la nature des souscriptions actuellement enregistrées sur le terminal de Montoir implique de privilégier, pour les capacités cédées dans le cadre des engagements « Accès France », un service continu afin de maximiser la possibilité pour Elengy d'accommoder des capacités bandeau à court terme.

Les demandes « bandeau » restent toutefois prioritaires sur les demandes continues de durée inférieure dans le souci de maximiser l'attribution globale de capacités.

Êtes-vous favorable au critère destiné à favoriser la diversification des expéditeurs sur le terminal ?

Elengy a proposé un critère dit « de diversification » qui, à niveau de priorité égale, conduit à privilégier, pour l'attribution du lot B, un expéditeur qui n'aurait pas bénéficié de capacités dans le cadre de l'allocation du lot A.

La proposition de ce critère doit être considérée comme une hypothèse de travail. Si la concertation ne fait pas apparaître de forts arguments en faveur de ce critère de diversification, Elengy est tout à fait disposé à le supprimer dans la procédure finale de commercialisation.

Êtes-vous favorable à l'application des règles actuelles d'allocation de capacités publiées par Elengy aux capacités éventuellement invendues ?

Dans cette opération ponctuelle de commercialisation, Elengy propose au marché une prise de position sur 1 ou 2 Gm^3 annuels en permettant aux expéditeurs de choisir la durée de leur souscription ainsi que le type de service souhaité. Cette opération permet donc une assez large ouverture des possibilités pour les expéditeurs intéressés. Si, malgré cette offre modulable, des capacités demeuraient invendues, cela signifierait que le marché n'est pas actuellement demandeur de ces capacités sous quelque forme que ce soit. Cette problématique des invendus a également été abordée par la Commission Européenne dans le MEMO/09/536 relatifs aux Engagements « Accès France ». Ce document de la Commission Européenne ne suggère pas de dispositif particulier concernant d'éventuels invendus.

En conséquence, la publication d'éventuelles capacités invendues le 25 mars 2009 selon les principes d'allocation usuels, ne doit pas générer de problème particulier. Ceci présente l'avantage de ne pas multiplier les modes de commercialisation des capacités disponibles et de préserver la lisibilité de l'offre d'Elengy.

Elengy n'est donc pas favorable à l'élaboration d'un mode de traitement spécifique des capacités éventuellement invendues à l'issue de l'opération ponctuelle de commercialisation.

Cependant, si un processus particulier de commercialisation relatif à ces capacités invendues était décidé, Elengy propose d'en définir les modalités une fois les résultats de l'Opération Ponctuelle de Commercialisation connus. Dans ce cas, la publication des capacités disponibles pourrait être repoussée au 25 avril 2009 et cette précision pourrait être apportée dans la version finale de la procédure de commercialisation.

Avez-vous d'autres remarques sur la procédure de commercialisation proposée par Elengy ?

Elengy n'a pas de remarques complémentaires à émettre sur les thèmes évoqués dans cette consultation.